

**No. 53404\***

---

**Germany  
and  
Madagascar**

**Treaty between the Federal Republic of Germany and the Republic of Madagascar concerning the mutual encouragement and protection of investments (with protocol). Berlin, 1 August 2006**

**Entry into force:** *17 October 2015, in accordance with article 14*

**Authentic texts:** *French and German*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *Germany, 22 January 2016*

*\*No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

---

**Allemagne  
et  
Madagascar**

**Traité entre la République fédérale d'Allemagne et la République de Madagascar relatif à l'encouragement et à la protection mutuels des investissements (avec protocole). Berlin, 1<sup>er</sup> août 2006**

**Entrée en vigueur :** *17 octobre 2015, conformément à l'article 14*

**Textes authentiques :** *français et allemand*

**Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies :** *Allemagne, 22 janvier 2016*

*\*Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS ]

Traité

entre

la République fédérale d'Allemagne

et

la République de Madagascar

relatif à

l'encouragement et à la protection mutuels des investissements

La République fédérale d'Allemagne  
et  
la République de Madagascar,

désireuses d'approfondir la coopération économique entre les deux Etats,

soucieuses de créer des conditions favorables aux investissements des investisseurs de l'un des deux Etats sur le territoire de l'autre,

reconnaissant qu'un encouragement et une protection contractuelle de ces investissements sont susceptibles de stimuler l'initiative économique privée et d'augmenter la prospérité des deux peuples,

sont convenues de ce qui suit:

Article 1<sup>er</sup>

Définitions

Aux fins du présent Traité:

1. le terme "investissements" comprend toutes les catégories de biens, investis par les investisseurs d'un Etat contractant conformément à la législation et à la réglementation de l'autre Etat contractant, notamment
  - a) la propriété de biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels tels qu'hypothèques et droits de gage;
  - b) les droits de participation à des sociétés et autres sortes de participation à des sociétés;

- c) les créances relatives à des capitaux qui ont été utilisés pour créer une valeur économique ou les créances relatives à des prestations présentant une valeur économique;
- d) les droits de propriété intellectuelle, notamment les droits d'auteur, brevets, modèles d'utilité, dessins et modèles industriels, marques, noms commerciaux, secrets d'entreprise et d'affaires, procédés techniques, le savoir-faire et le savoir-être;
- e) les concessions commerciales accordées par la loi ou en vertu d'un contrat, notamment les concessions relatives à la prospection et l'exploitation, la culture, l'exploration ou l'extraction des ressources naturelles;

les modifications de la forme sous laquelle les biens sont investis n'affecteront pas leur qualité d'investissement à condition que ces modifications soient conformes à la législation et à la réglementation de l'autre Etat contractant;

2. le terme "produits" s'entend des montants versés pour une période déterminée au titre d'un investissement, tels que les bénéfices, dividendes, intérêts, droits de licence ou autres rémunérations;

3. le terme "investisseur" s'entend

a) en ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne:

- des Allemands au sens de la Loi fondamentale pour la République fédérale d'Allemagne;
- de toute personne morale ainsi que de toute société de commerce ou autre société ou association, avec ou sans personnalité juridique, ayant son siège sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, indépendamment de la question de savoir si son activité a un but lucratif ou non,

b) en ce qui concerne la République de Madagascar:

- des Malgaches au sens des lois en vigueur pour la République de Madagascar;
- les personnes morales, firmes ou associations constituées ou créées conformément aux lois et règlements en vigueur sur le territoire de la République de Madagascar, indépendamment de la question de savoir si leur activité a un but lucratif ou non.

## Article 2

### Promotion et admission des investissements

- (1) Chaque Etat contractant encouragera dans la mesure du possible les investissements des investisseurs de l'autre Etat contractant sur son territoire et admettra ces investissements en conformité avec sa législation.
- (2) Dans chaque cas, chaque Etat contractant traitera les investissements des investisseurs de l'autre Etat contractant de façon juste et équitable.
- (3) Aucun des Etats contractants ne devra entraver, moyennant des mesures arbitraires ou discriminatoires, l'administration, le maintien, l'usage, la jouissance ou la disposition des investissements des investisseurs de l'autre Etat contractant sur son territoire.

## Article 3

### Traitement national et clause de la nation la plus favorisée

- (1) Aucun des Etats contractants ne soumettra, sur son territoire, les investissements dont des investisseurs de l'autre Etat contractant sont propriétaires ou qui sont soumis à leur influence, à un traitement moins favorable que celui accordé aux investissements de ses propres investisseurs ou de ceux d'Etats tiers.